



LOI DE FINANCES POUR 2024



LE GROUPE BBM

LE GROUPE BBM



300 professionnels



Une forte présence sur le **sillon Alpin**



Une implantation nationale

3500
clients en France

100
clients à l'étranger



LES ASSOCIES



**Maria Helena
ANTUNES**
Seyssinet/
Grenoble



**Attika
BELLAHCENE-GUERIN**
Montbonnot



**Stéphane
BERTOLOTTI**
Seyssinet



**Vincent
BOUVIER**
Chambéry



**Jean Philippe
BRET**
Montbonnot



**Sandrine
CHABOUD**
Seyssinet



**Laurent
COHN**
Seyssinet



**Johan
DELANGLE**
Lyon



**Nicolas
GAY**
Montbonnot



**Franck
SERRATRICE**
Seyssinet

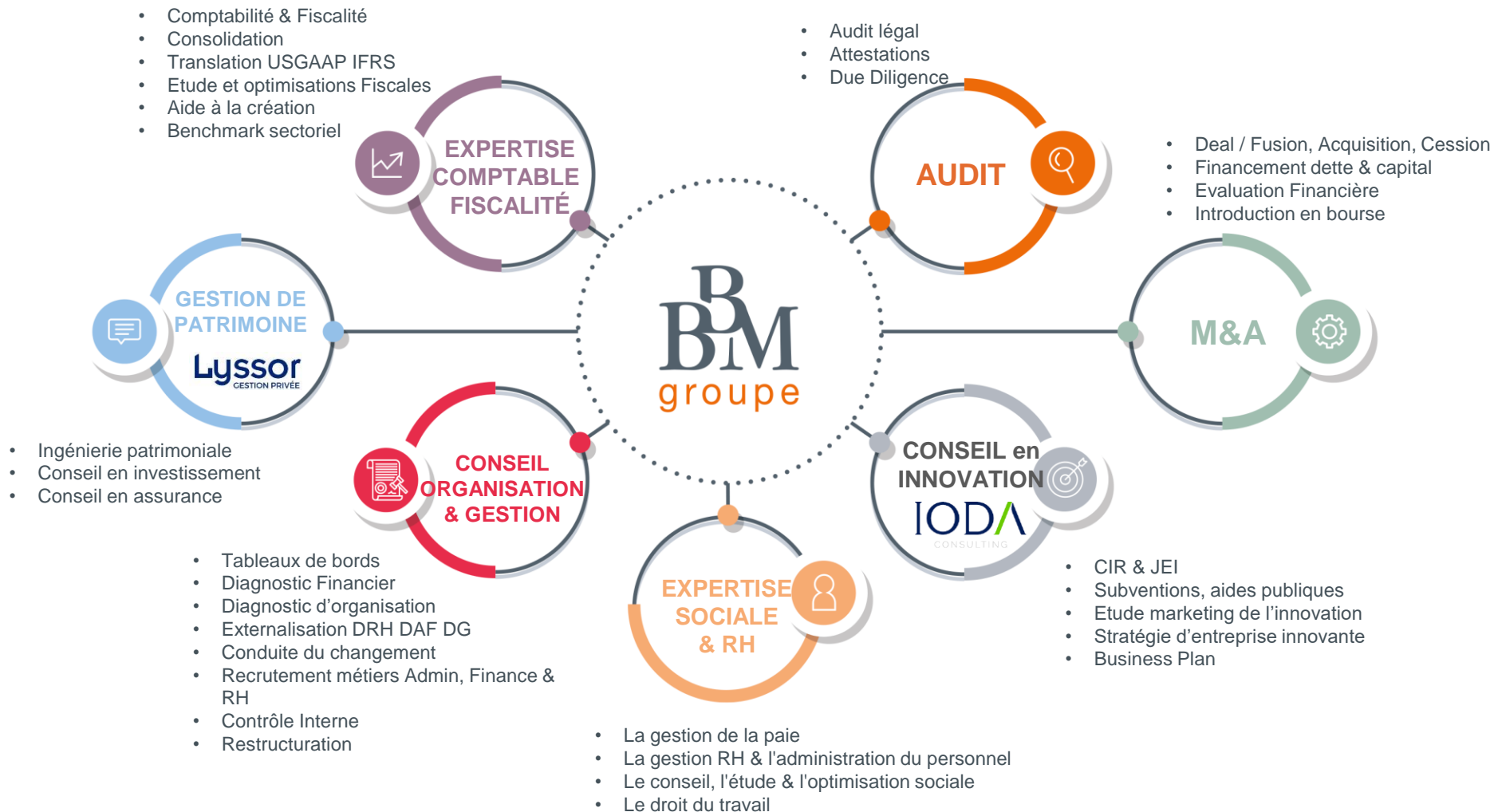


**Antoine
SIRAND**
Montbonnot



**Thomas
SPALANZANI**
Annecy

LE GROUPE BBM : MISSIONS & SERVICES



LE GROUPE BBM : EXPERTISES SECTEURS



Entreprises



Santé



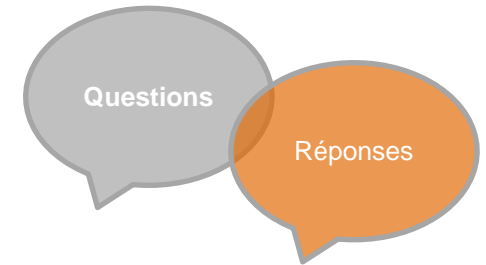
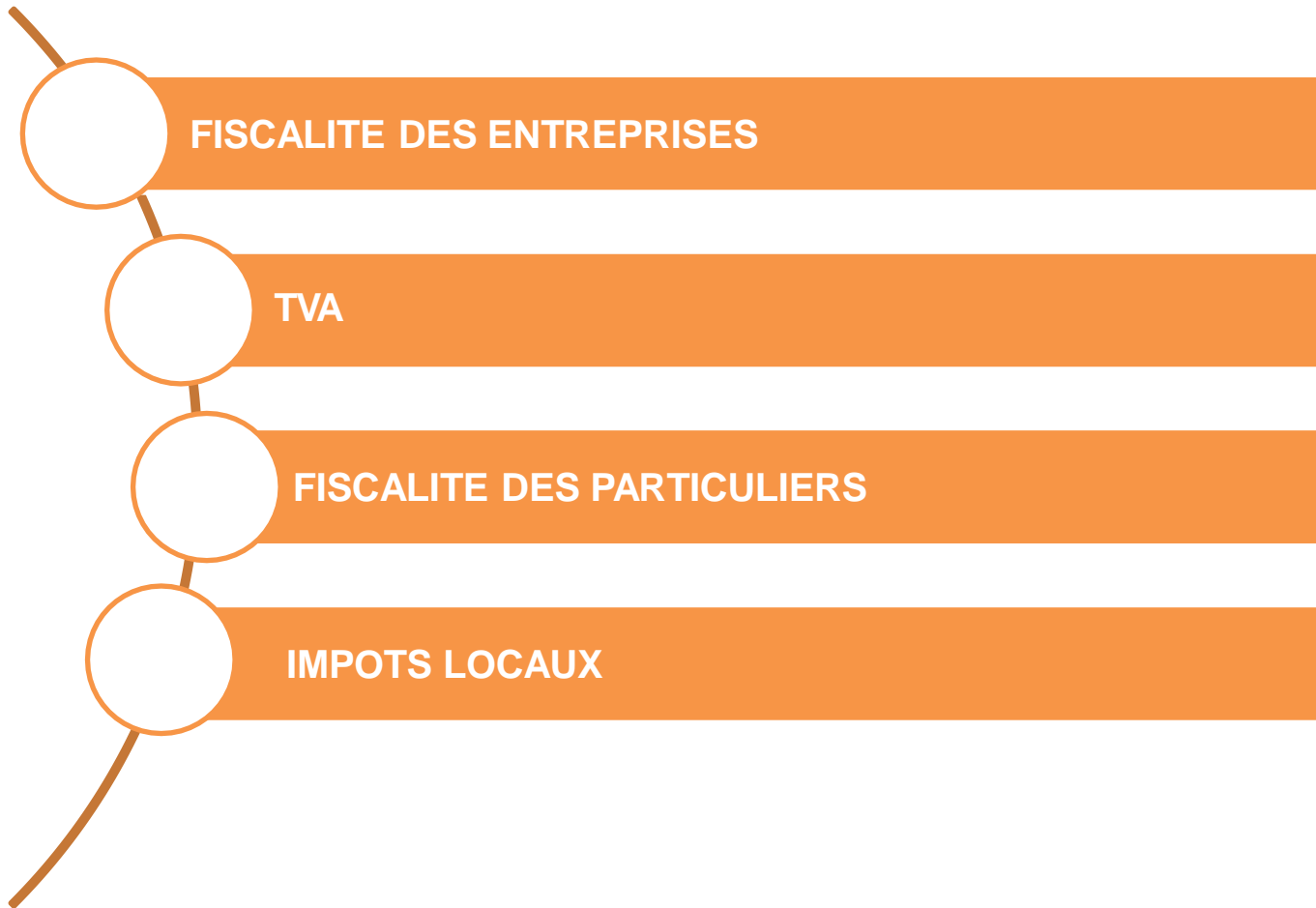
Innovation



International

DEROULEMENT DU WEBINAIRE

Présentation non exhaustive de certaines mesures de la **Loi de Finances 2024**





FISCALITE DES ENTREPRISES

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

MODIFICATION DU RÉGIME GLOBAL

art. 44 et 69

Pour bénéficier du statut JEI, permettant de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales, il est nécessaire d'être une PME réalisant de dépenses de R&D représentant 15% des charges.

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (JEI CRÉÉES À COMPTER DU 01.01.2024) :

- L'exonération concerne peu d'entreprises car souvent déficitaires.
- Les entreprises bénéficient déjà de nombreuses autres aides (CIR notamment) ;
- Les exonérations d'impôts locaux et de cotisations sociales sont maintenues.

CRÉATION DU STATUT « JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE » (JEC) (À COMPTER DU 01.01.2024) :

- Réalise **5 à 15% de leurs dépenses à la R&D et ayant une forte croissance** (critères seront définis par décret) ;
- **Même exonérations fiscales et sociales que les JEI.**

LOCATION MEUBLÉE

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DES MEUBLÉS DE TOURISME

art. 45

Les meublés de tourisme consistent à mettre à disposition des villas, appartements ou studios meublés à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile c'est-à-dire y séjournant à la journée, à la semaine ou au mois.

MICRO-BIC – MODIFICATION DES ABATTEMENTS ET DES SEUILS (DÈS L'IMPOSITION DES REVENUS 2023) :

	ABATTEMENT		SEUIL	
	AVANT	APRES	AVANT	APRES
Non meublé – Location nue	30%	30%	15.000€	15.000€
Meublé longue durée (bail de plus de 9 mois)	50 %	50 %	77.700€	77.700€
Meublé de tourisme classé	71 %	71 % (+ abattement supplémentaire)	188.700€	188.700€
Meublé de tourisme non classé	71 %	30 %	188.700€	15.000€

ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE AUX MEUBLÉS DE TOURISME CLASSÉS EN ZONE RURALE (DÈS L'IMPOSITION DES REVENUS 2023) :

- Ils peuvent désormais bénéficier d'un **abattement supplémentaire de 21 % pour le CA afférent à cette activité** de location, sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :
- les meublés de tourisme classés ne sont pas situés dans des zones tendues (se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements) ;
 - le CA HT afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés n'excède pas au cours de l'année civile précédente 15 000 €.

DIVIDENDES DE SOURCE EUROPÉENNE

MISE EN CONFORMITÉ DU RÉGIME

art. 52

Une société non-membre d'un groupe intégré peut bénéficier du taux réduit à 1 % pour le calcul de la quote-part de frais et charges sur les dividendes versés par des filiales européennes avec lesquelles elle aurait pu former un groupe fiscal si elles étaient implantées en France, à la condition que sa non-appartenance à un groupe ne résulte pas de l'absence des options ou des accords à formuler pour l'application du régime.

ALLÈGEMENT DES CONDITIONS DE LA QUASI-EXONÉRATION (EXERCICES CLOS À COMPTER DU 31.12.2023) :

→ Désormais pour les dividendes perçus de filiales européennes :

- La quote-part de frais et charges de 1 % et la neutralisation de 99 % s'applique aux dividendes de filiales européennes perçus par une société mère qui n'a pas opté pour le régime de l'intégration fiscale alors qu'elle avait la faculté de le faire, lorsque les conditions posées pour former un groupe intégré avec la filiale concernée, autres que l'assujettissement à l'IS de la filiale, seraient remplies si celle-ci était assujettie à l'IS ;
- la filiale européenne doit satisfaire aux conditions d'appartenance au groupe, autres que l'assujettissement à l'IS, depuis plus d'un exercice.

EXTENSION DE L'EXCLUSION DES TITRES DÉTENUS PAR LES SALARIÉS

art. 62

Une société mère peut constituer un groupe fiscalement intégré avec les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital (droits à dividendes et de vote) de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ou par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires. Le capital de la société mère ne doit, en principe, pas être détenu directement ou indirectement à 95 % au moins par une autre personne morale soumise à l'IS.

NOUVELLE EXCLUSION EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS POUR REJOINDRE UNE AUTRE SOCIÉTÉ DU GROUPE ÉCONOMIQUE INCLUSE DANS LE PLAN (EXERCICES CLOS À COMPTER DU 31.12.2023) :

- Le salarié qui cesse ses fonctions dans la société qui l'employait lors de leur émission ou attribution, pour rejoindre une autre société du même groupe économique incluse dans le plan d'émission ou d'attribution, est exclus pour le calcul des seuils de détention requise. Toutefois, l'exclusion n'est pas maintenue lorsque :
- Le salarié cède ses titres, y compris lorsque le cessionnaire est un autre salarié de la même société ou du même groupe économique ;
 - Le salarié cesse ses fonctions dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre de ce plan ;
 - Le salarié cesse ses fonctions pour être employé dans une société qui est sortie du périmètre du plan ;
 - La société employant le salarié sort du périmètre du plan.

INSTAURATION DU CRÉDIT D'IMPÔT « INVESTISSEMENTS INDUSTRIE VERTE » (CI3V)

art. 35

20% À 60% DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS SELON LE LIEU DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT ET LA TAILLE DE L'ENTREPRISE :

- Ouvert aux entreprises établies en France qui réalisent des **investissements corporels** (terrains, bâtiments, installations, équipements, machines) **ou incorporels** (droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle) **autorisation d'occupation temporaire du domaine public** constitutives d'un droit réel, **auprès d'une entreprise non liée, et autres que les dépenses de remplacement** ;
- Nécessaires à la production de batteries de nouvelles générations et composants clés de **batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.**

*Applicable aux projets faisant l'objet d'un **agrément** délivré, après avis conforme de l'Ademe, jusqu'au 31.12.2025*

La demande d'agrément peut être déposée à compter du 27.09.2023 : c3iv@dgfip.finances.gouv.fr

Liste temporaire des équipements, composants, matériaux éligibles : [Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte \(C3IV\) | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr/credits-impot/industrie-verte)

TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE CO2 (EX-TVS)

ALOURDISSEMENT DE LA TAXE

art. 97 et 99

Le tarif de la taxe est déterminé selon les caractéristiques du véhicule et notamment le protocole d'homologation.

LES BARÈMES DEVIENNENT PROGRESSIFS, AVEC DES TARIFS REVUS À LA HAUSSE (DÈS 2024) :

→ Le tarif sera déterminé au moyen du barème concerné (WLTP, NEDC, puissance administrative) en additionnant les produits de chaque fraction par le tarif marginal associé.

L'EXONÉRATION DONT BÉNÉFICIENT LES VÉHICULES HYBRIDE EST SUPPRIMÉE (À COMPTER DE 2025).

INSTAURATION D'UN ABATTEMENT POUR LES VÉHICULES DONT LA SOURCE D'ÉNERGIE COMPREND LE SUPERÉTHANOL E85 (À COMPTER DE 2025) :

- Abattement de 40% des émissions de CO2, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 g / km ;
- Abattement de 2 CV administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsqu'elle est supérieure à 12 CV.

TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ (EX-TVS)

REPLACEMENT DE LA TAXE SUR L'ANCIENNETÉ

art. 97 et 99

Elle est déterminée selon la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule et du type de carburant nécessaire à son fonctionnement : 20€ pour un véhicule essence immatriculé à compter de 2015 et 600€ pour un véhicule diesel immatriculé avant 2001.

REPLACÉE PAR UNE TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (DÈS 2024) :

- Tarif déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :
- Catégorie E : source d'énergie **exclusivement électriques, hydrogène ou une combinaison des deux** : tarif fixé à **0€** ;
 - Catégorie 1 : véhicules **non alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6** : tarif fixé à **100€** ;
 - Catégorie des **véhicules les plus polluants** ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus : tarif fixé à **500€**.

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS SUR LES BÉNÉFICES

NOUVEAU ZONAGE ET PROROGATION DE CERTAINS RÉGIMES

art. 73

Les entreprises situées dans certaines zones du territoire bénéficient, sous conditions, d'exonérations ou d'abattement, sur les bénéfices, et d'impôt locaux.

NOUVEAU ZONAGE DÉNOMMÉ « FRANCE RURALITÉS REVITALISATION » (ZFRR) ET HARMONISATION DES ANCIENS RÉGIMES (CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE OU D'ACTIVITÉ ENTRE LE 01.07.2024 ET LE 31.12.2029) :

- Les régimes des zones de revitalisation rurale (ZRR), et zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) seraient refondus au sein de ce nouveau zonage décliné en deux niveaux : un niveau socle (ZFRR) et un niveau renforcé (ZFRR « + »).

PROROGATION DES DISPOSITIFS SUIVANTS ARRIVANT À EXPIRATION AU 31.12.2023 :

- ZRR, Bassins d'emploi à redynamiser, ZORCOMIR, Zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, Bassins urbains à dynamiser, zones de développement prioritaires, zones de revitalisation du commerce en centre-ville et rural, Zones d'aides à finalité régionale, Zones d'aides à l'investissement des PME.

EXTENSION AUX ORGANISMES CONCOURANT À L'ÉGALITÉ HOMME-FEMME

art. 16

Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de certains organismes d'intérêt général. Un dispositif similaire est prévu pour les entreprises effectuant des versements au profit de certaines œuvres ou organismes.

APPLICABLE AUX DONS ET VERSEMENTS EFFECTUÉS :

- à compter du 01.01.2023 (IR) ;
- au titre des exercices clos à compter du 31.12.2023 (IS).

DÉCLARATION DES COMPTES D'ACTIFS NUMÉRIQUES

EXTENSION DU CHAMP DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE

art. 47

Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale domiciliées ou établies en France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger

EXTENSION À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ET ENTITÉS JURIDIQUES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES EN FRANCE (À COMPTER DU 01.01.2024)

→ toutes les sociétés notamment, qu'elle qu'en soit leur forme, ayant, au cours de l'exercice, ouvert, détenu, utilisé ou clos un compte d'actifs numériques à l'étranger devront désormais joindre à leurs déclarations de résultats le formulaire n° 3916-3916 bis après avoir dûment complété la partie consacrée aux comptes d'actifs numériques.

LIEU DE RÉALISATION DES CONTRÔLES

art. 117, I-1° et 2° et II

Les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif doivent, en principe, se dérouler sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise ou de l'organisme vérifié. Des exceptions, découlant de la jurisprudence, sont toutefois prévues à ce principe, et le contrôle peut ainsi se dérouler dans d'autres locaux où se trouve la comptabilité sur demande du contribuable, sans que cette faculté soit ouverte à l'administration .

L'ADMINISTRATION PEUT IMPOSER LE LIEU DU CONTRÔLE.

→ la vérification ou le contrôle peut désormais se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. En cas de désaccord, l'administration est autorisée à tenir ou à poursuivre les contrôles dans ses propres locaux sans avoir besoin de motiver sa décision.

Applicable aux vérifications ou contrôles engagés à compter du 01.01.2024 ou déjà en cours à cette date.

PRIX DE TRANSFERT

ABAISSEMENT DU SEUIL DE DOCUMENTATION COMPLÈTE OBLIGATOIRE

art. 116

*Les entreprises établies en France appartenant à des groupes économiques dont le CA annuel HT ou l'actif brut figurant au bilan est **supérieur ou égal à 400M€** doivent rédiger une documentation prix de transfert, à présenter à l'administration en cas de contrôle et dont une version allégée est adressée chaque année.*

SEUIL DE CA OU D'ACTIF BRUT ABAISSÉ À 150M€ (400M€ AVANT) (EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 01.01.2024) :

- L'amende pour non-respect de cette obligation est majorée à 50K€ (10K€ avant) pour les infractions commises à compter du 01.01.2024.

MISE EN PLACE D'UNE PRÉSUMPTION DE TRANSFERT INDIRECT DE BÉNÉFICE (EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 01.01.2024) :

- Lorsqu'elle constate un écart entre le montant du prix de transfert déterminé selon la méthode suivie par l'entreprise. et le montant qui aurait été atteint en suivant la méthode inscrite dans la documentation et non suivie.

DÉLAI DE REPRISE DE 6 ANS POUR LES ACTIFS OU DROITS INCORPORELS DIFFICILES À ÉVALUER :

- Permettre à l'administration de tenir compte de résultats postérieurs à la transaction pour rectifier la valeur de transfert retenue.
- Possibilité pour l'administration de déroger à l'interdiction de renouveler une vérification portant sur la même période et le même impôt.

GROUPES MULTINATIONAUX

TAUX MINIMUM EFFECTIF D'IMPOSITION DE 15%

Art. 33

GROUPES MULTINATIONAUX D'ENTREPRISES DONT LE CA ANNUEL CONSOLIDÉ EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 750M€ SUR 2 DES 4 EXERCICES PRÉCÉDENTS :

→ Application d'un taux d'imposition minimum de 15% sur les bénéfices par Etat.

Applicable aux exercices ouverts à compter du 31.12.2023



TVA

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

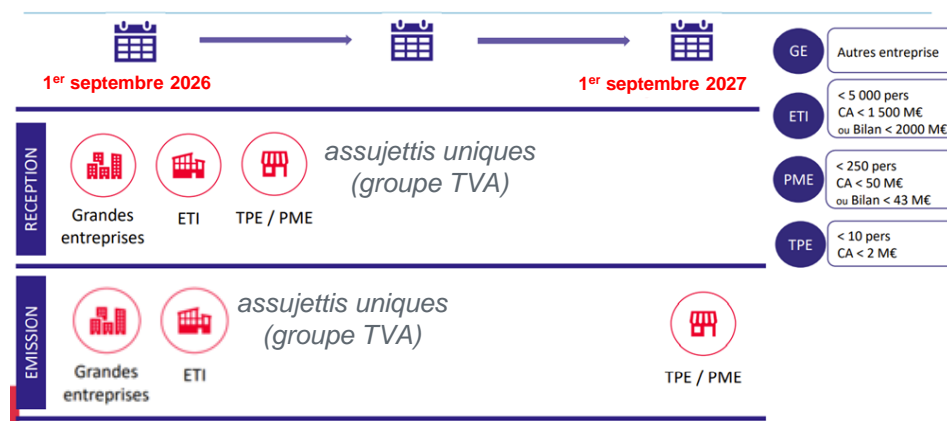
REPORT GÉNÉRALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

art. 91

Communiqué de presse du 28.07.2023 – Ministère de l'Économie et des finances :

« Il a été décidé de reporter l'entrée en vigueur du dispositif prévue le 01.07.2024 afin donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie. La date du report sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024 dans l'objectif de garantir aux 4 millions d'entreprises concernées un passage à la facturation électronique dans les meilleures conditions possibles »

OBLIGATION DE RÉCEPTION REPORTÉE POUR TOUS LES ASSUJETTIS AU 01.09.2026



L'appartenance à l'une des catégories (Grande entreprise, ETI, PME, TPE) s'apprécierait au 01.01.2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

RÉGIME COMMUN DE TVA AU NIVEAU DE L'UE

FRANCHISE EN BASE DE TVA

art. 82

MISE EN PLACE D'UN SEUIL DE CA AU NIVEAU EUROPÉEN DE 100K€ :

- Possibilité de bénéficier du régime de franchise en base de TVA dans l'Etat d'établissement mais aussi, dans les autres états membres de l'UE.

PLAFOND NATIONAL DE CA POUR BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE EN BASE BAISSE A 85K€ ET 37,5K€.

MODIFICATION DES MODALITÉS DE SORTIE DU RÉGIME DE FRANCHISE :

- Bénéfice de la franchise nationale supprimé au 01.01 de l'année qui suit le dépassement de la limite ordinaire (85K€ et 37,5K€) sans excéder les limites majorées (93,5K€ et 41,25K€) ;
- Bénéfice de la franchise nationale supprimé à compter de la date du dépassement (et non du 1^{er} jour du mois du dépassement) si dépassement des limites majorées (cf. ci-dessus) ;
- Bénéfice de la franchise nationale maintenu si dépassement du plafond global européen de CA de 100K€ si les plafonds nationaux sont respectés.

Applicable à compter du 01.01.2025

RÉGIME COMMUN DE TVA AU NIVEAU DE L'UE

SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

art. 82

Franchise en base (droit commun)		à compter de 2025
Limite d'application		
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Année civile N-1	85.000€
	Année civile N	93 500€
Autres activités de prestations de services	Année civile N-1	37.500€
	Année civile N	41.250€

Franchise en base (avocats, auteurs et artistes-interprètes)		à compter de 2025
Limite d'application		
Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs) et cessions de leurs droits (artistes-interprètes)	Année civile N-1	50.000€
	Année civile N	55.000€
Autres activités	Année civile N-1	35.000€
	Année civile N	38.500€

Applicable à compter du 01.01.2025

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME

art. 84

Les locations de logements meublés à usage d'habitation sont exonérées de TVA, à l'exception, notamment, des locations meublées (appartements meublés, gîtes à ruraux, résidences pour étudiants, maisons de retraite, etc.) lorsqu'elles comportent, en sus de l'hébergement, au moins trois prestations parmi les suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements à caractère hôtelier : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

NOUVEAU CRITÈRE DE DURÉE DE SÉJOUR (À COMPTER DU 01.01.2024) :

- Les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire sont soumises à la TVA, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- ces prestations d'hébergement sont offertes au client pour une **durée n'excédant pas 30 nuitées** (sans préjudice de la possibilité, pour le professionnel, de proposer au client de réserver sur une durée plus longue) ;
 - elles **comprennent au moins trois des prestations suivantes** : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

VENTE À DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS (VAD-BI)

NOUVELLE TERRITORIALITÉ ET REDEVABLE

art. 112, I-A,, G

VAD-BI : livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un pays ou territoire tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque la livraison de biens est effectuée au profit d'une personne non assujettie.

VAD-BI « directes » : lorsque l'État membre d'importation et l'État membre d'arrivée des biens sont identiques, sont territorialisées en dehors de l'UE (et non imposable en France) lorsque le redevable de la TVA n'est pas celui qui réalise la livraison (ex : lorsque le redevable est le destinataire de la vente). Tel est le cas des VAD-BI « directe », quelle que soit la valeur intrinsèque de l'envoi (< ou > à 150 €), qui n'est pas facilitée par une interface électronique et au titre de laquelle le vendeur n'a pas recours au guichet unique « IOSS » (car valeur de l'envoi > 150 €, ou il ne souhaite pas y adhérer).

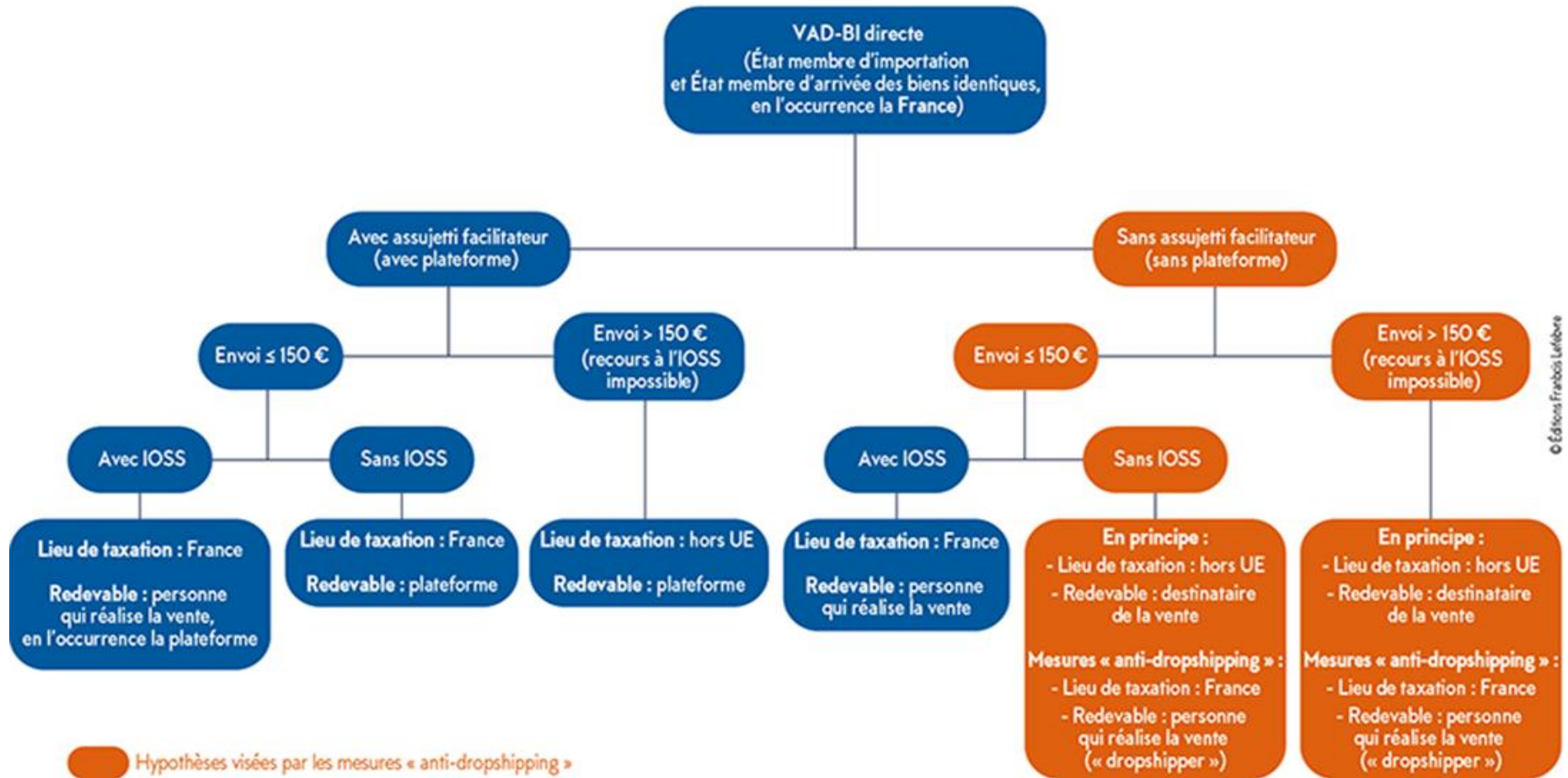
VAD-BI « DIRECTE » LOCALISÉE EN FRANCE ET VENDEUR REDEVABLE DE LA TVA À L'IMPORTATION, QUELLE QUE SOIT SA VALEUR, LORSQUE :

- non facilitée par une plateforme ;
- le vendeur ne recourt pas au guichet unique « IOSS » ;
- la base d'imposition à la tva due à l'importation est inférieure à celle qui aurait été déterminée si la vente à distance avait été localisée en France (bien dédouané à une valeur inférieure au prix de vente)

Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2024.

VENTE À DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS (VAD-BI)

VAD-BI directes : règles de territorialité et de désignation du redevable



© Editions François Lefebvre

 Hypothèses visées par les mesures « anti-dropshipping »

LOCATION DE BIENS MEUBLES

NOUVELLE TERRITORIALITÉ

art. 112, I-B

Jusqu'à présent, les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport (y compris les opérations de crédit-bail) étaient imposables en France lorsqu'elles sont réalisées :

- *par un prestataire établi en France et que le preneur non assujetti est établi en France ou dans un autre État membre de l'UE (CGI art. 259, 2°) ;*
- *par un prestataire établi en dehors de l'UE, lorsque le preneur est établi dans l'UE et que le service est utilisé en France (CGI art. 259 C, 1°).*

Dans toutes les autres situations, ces locations n'étaient pas imposables en France et, notamment, lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie établie en dehors de l'UE (CGI art. 259 B), même si le prestataire est établi en France et que le bien loué y est utilisé.

LA LOCATION DE BIENS MEUBLES (AUTRES QUE DES MOYENS DE TRANSPORT) EST LOCALISÉE EN FRANCE LORSQUE :

- fournies à des personnes non assujetties qui n'ont pas établi ou n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre de l'UE ;
- l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en France, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire (France, autre État membre ou pays tiers).;

Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2024.

MANIFESTATIONS OU ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES, SPORTIVES, SCIENTIFIQUES, ÉDUCATIVES, DE DIVERTISSEMENT OU SIMILAIRES

NOUVELLE TERRITORIALITÉ

art. 83, I-1° à 3° et II

Actuellement sont soumises à la TVA française lorsqu'elles sont matériellement exécutées ou ont effectivement lieu en France :

- les prestations fournies à un assujetti (« B to B ») consistant à donner accès à de telles manifestations (CGI art. 259 A) ;
- les prestations fournies à des preneurs non assujettis (« B to C ») ayant pour objet de telles activités, y compris les prestations de services des organisateurs de ces activités (CGI art. 259 A.).

L'ACTIVITÉ OU MANIFESTATION RÉALISÉE DE MANIÈRE VIRTUELLE EST LOCALISÉE EN FRANCE SI LE PRENEUR, ASSUJETTI OU NON, Y EST ÉTABLI OU Y A SON DOMICILE OU SA RÉSIDENCE HABITUELLE.

Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2025.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

REPORT DES NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION

art. 71, VIII

Le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux indissociablement liés.

*Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des **matériaux et équipements éligibles au CITE prévu à l'article 200 quater, 1 du CGI, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi 2017-1837 du 30-12-2017**, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI .*

*Loi de finances 2023 : **Nouvelles conditions et nouvelle définition des travaux éligibles***

LA DATE LIMITE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE DISPOSITIF EST DÉSORMAIS FIXÉE AU 01.10.2024.

→ Devait s'appliquer aux prestations dont le fait générateur intervenait à compter de l'entrée en vigueur d'un arrêté, et au plus tard le 01.01.2024.



FISCALITE DES PARTICULIERS

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2023

Article 2

Indexation du barème sur la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2023 (4,8%) :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LF 2023	PLF 2024	TAUX
< 10.777 €	< 11.294 €	0 %
De 10.777 € à 27.478 €	De 11.294 € à 28.797 €	11 %
De 27.478 € à 78.570 €	De 28.797 € à 82.341 €	30 %
De 78.570 € à 168.994 €	De 82.341 € à 177.106 €	41 %
>168.994 €	> 177.106 €	45 %

- Plafond abattement forfaitaire 10% : **14.171 €**
- Plafond abattement pensions retraite : **4.321 €**
- Plafond pension alimentaire : **6.674 €**

Les taux neutres du prélèvement à la source sur les revenus de 2024 seraient ajustés en conséquence.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

INDIVIDUALISATION DES TAUX SAUF OPTION CONTRAIRE DU COUPLE

Article 19

Le taux du PAS est actuellement calculé par l'administration sur la base des éléments figurant sur les dernières déclarations d'ensemble des revenus du foyer. Ce taux s'applique à l'ensemble des revenus soumis au PAS.

Les conjoints ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune peuvent toutefois opter pour l'individualisation du taux du PAS afin de tenir compte des écarts de leurs revenus. Ce taux s'applique alors exclusivement à leurs revenus personnels, les revenus communs demeurant soumis au taux du foyer

LE TAUX INDIVIDUALISÉ S'APPLIQUERA DE PLEIN DROIT AUX COUPLES SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE (À COMPTER DU 01.09.2025)

→ Applicable uniquement aux revenus personnels. Les revenus communs continueront d'être soumis au taux du foyer.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME

art. 48 et 49

LE STADE DE DÉVELOPPEMENT DES PME BÉNÉFICIAIRES DES SOUSCRIPTIONS LORS DE L'INVESTISSEMENT INITIAL EST ASSOUPLI (À COMPTER DU 01.01.2024) :

CRÉATION D'UN NOUVEAU VOLET À LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME DÉDIÉS AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES ENTRE LE 01.01.2024 ET LE 31.12.2028) :

→ Souscription au capital de JEI, JEU, et JEC : 30% ;

→ Souscription au capital de JEI particulièrement innovantes (30 % de dépenses de recherche) : 50%.

RECONDUCTION DU TAUX MAJORÉ DE 25% (AU LIEU DE 18%) POUR LES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS SOLIDAIRES (VERSEMENTS EFFECTUÉS JUSQU'AU 31.12.2025)

SYSTÈMES DE CHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME

art. 18

Les contribuables, domiciliés en France, qui supportent, entre le 01.01.2021 et le 31.12.2025, des dépenses pour équiper leurs logements (habitation principale ou résidence secondaire exclusive) en systèmes de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.

LE PLAFOND DU CRÉDIT D'IMPÔT EST PORTÉ À 500 €.

LE DISPOSITIF EST RECENTRÉ SUR LES SEULES BORNES DE RECHARGES ÉLECTRIQUES PILOTABLES.

→ Elles doivent permettre une modulation de l'énergie consommée lors de la recharge d'un véhicule électrique, principalement dans le but d'éviter de surcharger le réseau d'électricité.

Applicable aux dépenses payées à compter du 01.01.2024.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES LOGEMENTS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

PROROGATION ET AMÉNAGEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article 3

Les contribuables, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale, située en France, bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements prévus en faveur des personnes âgées ou handicapées, dans la limite de certains plafonds.

PROROGÉ AUX DÉPENSES PAYÉES JUSQU'AU 31.12.2025, MAIS DÉSORMAIS SOUS CONDITION DE RESSOURCES.

→ Seuls pourraient en bénéficier les ménages intermédiaires non éligibles à l'aide « MaPrimeAdapt' ».

LE CRÉDIT SERAIT RÉSERVÉ AUX SEULS FOYERS FISCAUX DONT L'UN DES MEMBRES EST EN SITUATION DE HANDICAP SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50 %, OU DE PERTE D'AUTONOMIE ET ÂGÉES DE 60 ANS OU PLUS.

→ Le crédit est actuellement accordé à l'ensemble des contribuables, sans aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement.

Applicable aux dépenses payées à compter du 01.01.2024.

PACTE DUTREIL - TRANSMISSION

DEFINITION DES ACTIVITES COMMERCIALES ELIGIBLES

art. 23

Les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement de conservation sont, sous certaines conditions, exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur. Il en va de même des transmissions de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle. Ce dispositif, dit « Dutreil-transmission », est subordonné entre autres conditions à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF SERAIENT CELLES DÉFINIES AUX ARTICLES 34 ET 35 DU CGI

LES ACTIVITÉS MIXTES (CIVILE ET OPÉRATIONNELLE) SONT ÉLIGIBLES LORSQUE L' OPÉRATIONNELLE EST PRINCIPALE.

EXCLUS DES ACTIVITÉS DE GESTION DE SON PROPRE PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER, À L'EXCEPTION DES HOLDINGS ACTIVES.

→ Société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Applicable aux transmissions intervenues à compter du 17.10.2023.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE À UN SALARIÉ OU UN PROCHE

RELÈVEMENT DE L'ABATTEMENT

art. 22

La cession en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) bénéficie d'un abattement sur l'assiette du droit de vente, sous conditions. Un dispositif similaire en cas de donation en pleine propriété de tels fonds ou parts ou actions de société, mais pour les seules donations en faveur des salariés (à l'exclusion des donations en faveur des proches).

L'ABATTEMENT EST RELEVÉ À 500 K€ (CESSIONS ET DONATIONS RÉALISÉES À COMPTER DU 01.01.2024).

NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

art. 119

Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. À défaut d'acte, une déclaration spéciale doit être souscrite dans le mois de la cession. Cette déclaration peut être établie sur un formulaire n° 2759-SD, sur papier libre ou être effectuée en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Lorsque la cession est réalisée à l'étranger, elle doit être constatée dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France. Cet acte est alors, conformément à la règle générale, enregistré dans le délai d'un mois.

LES ACTES ET DÉCLARATIONS DOIVENT INDIQUER EXPRESSÉMENT SI :

- cette personne morale est une **société immobilière de copropriété transparente** ;
 - les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le **droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles** ;
 - le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des **dettes contractées auprès du cédant** par cette personne morale (avances en compte courant par exemple), en précisant, le cas échéant, leur montant.
- S'appliquent tant aux cessions réalisées en France qu'à celles réalisées à l'étranger.

Applicable aux actes rédigés et aux déclarations souscrites à compter du 01.01.2024.

TAXATION DE LA DETTE DE RESTITUTION DU QUASI-USUFRUITIER

art. 26

En cas d'usufruit sur un bien consommable (dénommé quasi-usufruit), le quasi-usufruitier est tenu de restituer à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur. La dette de restitution exigible au décès du quasi-usufruitier venait jusqu'à présent en déduction de l'actif successoral.

LA DETTE DE RESTITUTION DE SOMMES D'ARGENT DONT LE DÉFUNT S'ÉTAIT RÉSERVÉ L'USUFRUIT N'EST PAS DÉDUCTIBLE DE L'ACTIF SUCCESSORAL ET SOUMISE AUX DROITS DE SUCCESSION.

- **Restent toutefois déductibles** de l'actif successoral, les dettes du quasi-usufruitier lorsqu'elles ont pour origine le **quasi-usufruit successoral du conjoint survivant** ou le **quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal**.
- Les droits acquittés lors de la constitution du quasi-usufruit sont imputables sur ces droits de succession, sans pouvoir donner lieu à restitution dans le cas où les droits déjà acquittés seraient supérieurs aux droits dus à raison du décès de l'usufruitier.
- La dette de restitution n'est pas prise en compte dans le rapport fiscal des donations antérieures de moins de 15 ans.

Applicable aux successions ouvertes à compter du 29.12.2023.

RAPPEL - DÉFICIT FONCIER

RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU PLAFOND D'IMPUTATION DU DÉFICIT FONCIER SUR LE REVENU GLOBAL

Article 12 de la deuxième LFR 2022

Les déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans la limite annuelle de 10.700€. La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt ne sont imputables que sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

La loi 2021-1104 du 22.08.2021 : interdiction progressive de location des passoires thermiques : 2023 pour les logements classés G consommant plus de 450 kWh/m²/an ; 2025 pour les autres biens classés G ; 2028 pour les biens classés F ; 2034 pour les logements classés E. Les propriétaires bailleurs d'un logement classé F ou G ne peuvent plus, depuis le 24.08.2022, augmenter leur loyer en cours de bail, ni éventuellement appliquer de complément de loyer.

RELÈVEMENT DE LA LIMITE ANNUELLE DE DÉDUCTION À 21.400€/AN JUSQU'EN 2025 POUR LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES SUIVANTES :

- Dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.
- Seules les dépenses déductibles des revenus fonciers sont concernées (dépenses de reconstruction et agrandissement exclues notamment).

Applicable aux travaux éligibles pour lesquels le contribuable a accepté un devis à compter du 05.11.2022 et qui sont payées entre le 01.01.2023 et le 31.12.2025.

AUTRES MESURES

POSSIBILITÉ DONNÉE À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDER À DES ENQUÊTES ACTIVES SOUS PSEUDONYME SUR DES SITES INTERNET, RÉSEAUX SOCIAUX ET APPLICATIONS DE MESSAGERIE

CRÉATION D'UN DÉLIT DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE :

- Sanctionné par 3 ans d'emprisonnement minimum et 250K€ d'amende (portés respectivement à 5 ans et 500K€ lorsque la mise à disposition est réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne).
- Pour les personnes morales, amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ci-dessus.

CRÉATION D'UNE NOUVELLE SANCTION PÉNALE EN CAS DE FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE :

- Peine complémentaire de privation temporaire du droit au bénéfice de réductions et crédits d'impôt sur le revenu ou d'IFI.



IMPÔTS LOCAUX

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

REPORT DE LA SUPPRESSION

Article 8

CVAE due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500K€.

Loi de finances pour 2023 : CVAE réduite de moitié en 2023 et supprimée en 2024.

CVAE SUPPRIMÉE DÈS 2024 POUR LES REDEVABLES DE LA COTISATION MINIMUM :

- Pour les autres redevables, le taux maximal de la CVAE est progressivement abaissé (0,28% en 2024, 0,19% en 2025, 0,09% en 2026) pour une suppression en 2027.
- Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée serait progressivement abaissé jusqu'en 2027.
- Le taux de la taxe pour frais de CCI serait ajusté pour garantir le maintien des ressources au niveau des besoins du réseau des CCI.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

EXONÉRATION DES LOGEMENTS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

art. 143

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de la taxe foncière les logements neufs ou anciens répondant à des niveaux de performance énergétique élevés.

LES LOGEMENTS NEUFS DOIVENT SATISFAIRE À DES CRITÈRES SUPÉRIEURS À LA RÉGLEMENTATION « RE 2020 » (À COMPTER DU 01.01.2024).

→ Ces critères sont définis aux articles 310-0 H et 310-0 H bis de l'annexe II au CGI.

LES LOGEMENTS ANCIENS DOIVENT (À COMPTER DU 01.01.2025) :

- Être achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la 1^{ère} année d'application de l'avantage ;
- faire l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et équipements associés autres que les prestations d'entretien, tel que définis pour le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovations énergétiques ;
- le montant total des dépenses de l'année précédant celle de la 1^{ère} année d'application > 10.000€/logement, ou lorsque le montant total des dépenses des trois années précédant la 1^{ère} année d'application > 15.000€/logement.

→ L'exonération reste subordonnée à la souscription d'une déclaration avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle elle est applicable (31.03.2025 pour la TF 2025).

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RÉNOVÉS

Article 6

EXONÉRATION PENDANT 15 ANS (PORTÉE À 25 ANS DANS CERTAINS CAS) DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ACHEVÉS DEPUIS AU MOINS 40 ANS QUI FONT L'OBJET D'UNE RÉNOVATION LOURDE.

→ A l'issue des travaux, la performance énergétique et environnementale du logement doit **passer d'un classement « E », « F » ou « G » avant travaux, à un classement « B » ou « A », et le respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage.**

TEMPS D'ÉCHANGES



LE GROUPE BBM – FOCUS SUR LE SERVICE FISCAL

CONSEIL

EXPERTISE

AUDIT

Fiscalité des particuliers

- **Déclarations d'Impôt** sur le Revenu (IR) et d'Impôt sur le Fortune (IFI)
- **Optimiser** l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur la Fortune immobilière (IFI)
- **Traitement fiscal** des différents revenus : revenus fonciers, revenus financiers...
- Revenus de **sources étrangères**
- Impact des **évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal personnel
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité et optimisation
- Calcul de **plus values**
- **Calculer les montants d'imposition**
- Déterminer l'étendue du patrimoine imposable à l'IFI
- Gérer les **échanges avec l'administration fiscale**

Conseil fiscal

- **Choix du statut fiscal**
- **Conseil en matière de TVA, impôts sur les sociétés et autres impôts commerciaux**
- **Optimiser l'Impôt**
- **Impact des évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance dans les démarches** et les obligations fiscales : déclarations fiscales, télédéclarations et télépaiements
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal
- **Assistance au dépôt et au suivi des rescrits fiscaux**
- **Formation de vos équipes à la fiscalité**
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité optimisation et transmission
- **Calcul de plus values**
- **Préparer sa retraite**
- Assistance au dépôt et au suivi des **rescrits fiscaux**
- **Formation** de vos équipes à la fiscalité

Audit fiscal

- **Audit fiscal et diagnostic fiscal**
- Identifier les **zones de risques** fiscaux
- Anticiper les **contrôles** de l'administration
- Identifier, valider, corriger les **dispositifs d'optimisation**
- Déterminer l'éligibilité aux différents **crédits d'impôts**
- La revue des **prix de transfert**
- **Les opérations internationales et la TVA**
- **Etude d'éligibilité** aux crédits d'impôt ou réductions d'impôt

LE GROUPE BBM – VOS INTERLOCUTEURS DU POLE FISCAL



Megan ILARY

Juriste en droit fiscal

Responsable du pôle fiscal



megan.ilary@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 76 48 82 88

Tim ROMANET

Juriste junior en droit fiscal



tim.romanet@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 80 42 27 24



Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.